

**ARRÊTÉ**  
**de mise en demeure**  
**pris en application de l'article 9-II de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée**

La préfète d'Indre-et-Loire  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment ses articles 2 et 9 ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le code de la justice administrative et notamment ses articles R 779-1 à R 779-8 ;

**Vu** le schéma départemental conjointement approuvé par la préfète et le président du conseil départemental d'Indre-et-Loire le 26 décembre 2017 ;

**Vu** l'arrêté du 10 novembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Charles Fourmaux, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète d'Indre-et-Loire ;

**Vu** l'arrêté municipal en date du 4 janvier 2019 portant interdiction du stationnement de résidences mobiles sur l'ensemble du territoire de la commune de Luynes en dehors des aires d'accueil prévues à cet effet ;

**Vu** les demandes de messieurs Girault et Beaufreton, propriétaires des parcelles de terrain ;

**Vu** la demande de monsieur le maire de Luynes reçue le 3 août 2021 ;

**Considérant** qu'un groupe de personnes appartenant à la communauté des gens du voyage s'est installé sans autorisation sur un terrain situé sur le territoire de la commune de Luynes ;

**Considérant** que le lieu de stationnement des véhicules des gens du voyage n'est pas destiné à accueillir ce type d'occupation, qu'il n'est pas équipé d'installations permettant la distribution d'eau et d'électricité pour ce type de rassemblement, qu'il n'est pas équipé d'un réseau d'assainissement pour recevoir ce groupe ;

**Considérant** que ce terrain ne peut garantir la salubrité publique du fait de l'absence d'installations sanitaires et de bacs de collectes de déchets, préjudiciables à l'environnement et aux personnes installées sur le site ;

**Considérant** que cette installation se trouve sur une parcelle exploitée par un agriculteur et empêche celui-ci d'accéder au terrain ;

**Considérant** que cette installation se trouve à proximité de la zone industrielle « Les Pins », nuisant fortement à l'activité des entreprises installées dans cette zone ;

**Considérant** que cette installation se trouve également à proximité d'une zone pavillonnaire ;

**Considérant** que des branchements sauvages (eau-électricité) ont été constatés, de nature à menacer la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que cette situation est de nature à engendrer un problème de salubrité et de sécurité publiques ;

Considérant que la commune est en conformité avec les obligations du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions du II de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée susvisé ;

#### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les personnes qui sont installées sur les parcelles de terrains n° AS177 et AS178 situées rue du Menuisier sur le territoire de la commune de Luynes (Indre-et-Loire) sont mises en demeure de quitter les lieux avec leurs véhicules avant le samedi 7 août 2021 à 14 heures, notamment les propriétaires des véhicules et caravanes immatriculés :

DY-614-VW, 7063 VR 37, DD-573-YN, AD-628-LZ, BV-585-DB, EC-768-FL, DG-450-MY, CQ-412-XY, FZ-044-KY, FH-108-QY, FG-896-FB, 9848 SC 58, BD-845-ZP, 7407 WX 85, DL-149-SF, 9261 VS 28, CD-569-YC, FM-726-YF, BC-298-SC, FK-173-YN, CR-101-MA, CV-166-LC, 67 AKH 35, AH-839-ME, AR-420-JJ, 291 SE 41, DP-867-PF, FK-678-PK, 196 AHF 29, FX-616-XK, EK-191-SV, AW-679-NF, DP-236-KF, BC-146-ME, 8585 XE 27, CC-100-ZN, 5646 XE 37, 8979 TJ 28, CP-961-TC, DA-734-CG, BV-970-MM, EF-648-DA, DQ-496-EY, CM-686-SP, BL-613-GK, EM-224-BN, FK-635-RN, BG-524-BE, DJ-541-KC, 986 DSK 78, AG-872-MY, AP-400-RP, 1647 XC 37, BK-072-HM, AW-146-ZH, 8423 RV 37, CL-276-DL, DP-220-AM ainsi que tout autre véhicule ou résidence mobile les ayant rejoints.

**Article 2** : Si la présente mise en demeure n'a pas été suivie d'effets dans le délai fixé par le précédent article, il pourra être procédé à l'évacuation forcée des résidences mobiles.

**Article 3** : La présente mise en demeure sera :

- notifiée aux occupants,
- affichée à la mairie de Luynes ainsi que sur les lieux.

**Article 4** : Les personnes visées à l'article ci-dessus doivent rejoindre les aires d'accueil de Luynes, Fondettes, Saint-Cyr-sur-Loire, Joué-lès-Tours et Tours où des places sont disponibles.

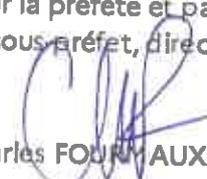
**Article 5** : La gendarmerie facilite le transfert des véhicules susvisés entre le lieu d'implantation illégale et les aires d'accueil visées à l'article 4.

**Article 6** : Les personnes destinataires de la présente décision, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1. Le recours peut être exercé par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le recours suspend l'exécution de la décision. Le président du tribunal ou son délégué statue dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa saisine.

**Article 7** : Le directeur de cabinet de la préfète d'Indre-et-Loire, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale d'Indre-et-Loire et le maire de Luynes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est applicable durant 7 jours à compter de sa notification aux intéressés.

Tours, le 4 août 2021

Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Charles FOURNAUX

**Je, soussigné(e) (NOM, Prénom et qualité)**

**reconnait avoir reçu notification du présent arrêté dont une copie m'a été remise.**

<p><b>Fait à</b></p> <p><b>le (date) :</b></p> <p><b>à (heure) :</b></p> <p><b>Signature :</b></p>	<p><b>Qualité et signature du notificateur</b></p>
---	--